

N° de contrat : A2923065

CONTRAT DE PRÊT TAUX INDEXE Livret A VERSEMENT UNIQUE

Secteur Public

Date d'émission : xx/07/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'HOPITAL D'APT

Activités hospitalières, sis Route de Marseille - BP 172 – 84400 APT, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 268 400 074, représenté par Madame Danielle FREGOSI en sa qualité de Directrice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « L'Emprunteur »

ET

La Caisse d'Epargne CEPAC

Banque Coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 1 100 000 000 euros- Siège social Place Estrangin Pastré- 13006 Marseille- 775 559 404 RCS Marseille- Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180,

Représentée par Madame Agnès PERRUQUE, Responsable du Service Instruction Marché BDR, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « Prêteur »

Ensemble dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat de prêt (le « Contrat » ou le « Contrat de Prêt ») établit les termes et conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt à Taux indexé Livret A dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « Prêt »).

Le Contrat est constitué des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières »), des conditions générales (les « Conditions Générales ») et les annexes (les « Annexes ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt: Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le rachat au 30/09/2023 du prêt N°7715537 souscrit auprès du Crédit Foncier de France

Montant du Prêt : 2.629.500,00 euros (deux millions six cent vingt-neuf mille cinq cent euros)

Frais de dossier : 2.000,00 euros

Frais de Garantie(s) : sans objet

Indemnité de remboursement anticipé (du prêt à taux

Durée totale du Prêt : 30 ans indexé Livret A) : 3,00 % du capital remboursé par anticipation.

Date limite de retour du Contrat par l'Emprunteur : 31/08/2023

MISE A DISPOSITION DES FONDS

Versement intégral des fonds le : 30/09/2023 sous réserve de la réalisation des conditions de formation du contrat au plus tard le 31/08/2023

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : Taux de rémunération des Livrets
A + marge de 0,50 % l'an

Durée de l'amortissement : 30 années

Mode d'amortissement : constant

Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA):
30/09/2023

Date de la première échéance d'amortissement:
30/12/2023

Quantième : 30

Différé d'amortissement : sans objet

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

3,56 % l'an, soit un taux de période de 0,8895 %, pour une pour un taux des Livrets A égal à 3,00 %, constaté le période trimestrielle, 13/06/2023,

Garantie(s): Caution personne morale consentie par la Commune d'Apt (SIREN : 218 400 034) (en qualité de caution) au profit du Prêteur (en qualité de bénéficiaire) en garantie de toutes les obligations de paiement (notamment et sans que cette liste soit limitative toute obligation de paiement en principal, intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités, intérêts de retard) de l'Emprunteur au titre du Contrat et à hauteur de 50 % desdites obligations de paiement.

ci-après la (les) « Garantie(s) ».

Les frais liés aux Garanties seront prélevés dès le retour du Contrat signé par l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à acquitter le montant des frais liés aux Garanties, même si aucune demande d'avance n'intervient pendant cette période.

Les frais liés aux Garanties sont payables selon la procédure mentionnée à l'article « **Modalités de règlement** », à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Conditions de formation du Contrat

Le Contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur au plus tard à la Date limite de retour du contrat indiquée ci-dessus de tous les documents

- Un exemplaire original du Contrat signé par l'Emprunteur,
- Copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de la Caution, rendue exécutoire, décidant le cautionnement du Prêt

A défaut, le Contrat sera nul et non avenu.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

Adresses des notifications :

- L'Emprunteur :

L'HOPITAL D'APT

Adresse: Route de Marseille - BP 172 - 84400 APT A l'attention de : Danielle FREGOSI, Directrice

Email: dir.apt@ch-apt.fr

Téléphone: 04 90 04 33 01

- Le Prêteur :

Caisse d'Epargne CEPAC

Département Back Office Crédits Spécifiques 2

Adresse: Place Estrangin Pastré

B.P. 108

13254 Marseille Cedex 06

Mail: cepac-b-sce-creditbdr@cepac.caisse-epargne.fr

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à taux indexé Livret A est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières.

Les fonds mobilisés au titre du Contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (ou « Date du PDA ») définie aux Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées dans les Conditions Particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement intégral des fonds à la date indiquée aux Conditions Particulières et, au plus tard, à la Date du Point de départ de l'Amortissement.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur, au choix du Prêteur, par procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur ou par virement sur le compte Banque de France du Trésor Publique chargé des fonctions de receveur de l'Emprunteur.

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence dans les conditions ci-après.

Réf CEPAC IN11288 (05-2021)

Page **3** sur **11**

Caisse d'Epargne CEPAC, Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier de Acqué de réception en préfecture. Surveillance au capital de 1 100 000 000 euros - Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 40 PARCS Marseille - 4028 surance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 – Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs" n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 la Défense Cedex.

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Article 6- Taux effectif global

Le taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux de référence d'intérêt du Prêt - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que le taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières demeure applicable pour la valeur indiquée aux Conditions Particulières sur toute la durée du Prêt, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués aux Conditions Particulières peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour de la Date de PDA sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux Conditions Particulières.

Si le montant du Prêt est mis à disposition avant la Date du PDA, tel que fixé aux Conditions Particulières, des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à la Date du PDA.

Lesdits intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt sur la base du nombre de jours effectivement écoulés rapporté à une année bancaire de 360 jours et seront payables à la Date du PDA.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de la Date du PDA définie aux Conditions Particulières et se termine à la date de première échéance, indiquée aux Conditions Particulières.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrée, il est convenu qu'elle sera reportée au premier jour ouvré suivant sans que cela n'implique de changement pour les dates d'échéance ultérieures.

Les Conditions Particulières déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les interêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
 - Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle, d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
 - Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux Conditions Particulières entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « Exact/360 ».
 - Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

8-1 Modalité d'amortissement

Conformément au tableau d'amortissement prévisionnel remis à l'Emprunteur par le Prêteur et joint en annexe du Contrat, le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité, pour l'amortissement progressif, prévus aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux Conditions Particulières,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Les dates d'échéances sont fixées au quantième mentionné dans les Conditions Particulières.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrée, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

8-2 Différé d'amortissement

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières.

L'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts sur les sommes dues au taux du Prêt tel que définis aux Conditions Particulières.

La durée de la période de différé indiquée dans les Conditions Particulières ne pourra pas être allongée, sauf accord expresse du Prêteur.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 10 (dix) jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% (dix pour cent) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité proportionnelle telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

Tout remboursement partiel s'imputera sur le montant des échéances en principal restant dues, les dates d'échéances restant inchangées.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de remboursement anticipé choisie.

Article 10- Frais de dossier

Des frais de dossier dont le montant est fixé aux Conditions Particulières seront réglés par l'Emprunteur au Prêteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « **Modalité de règlement** » des Conditions Générales dans les jours suivants la remise au Prêteur du Contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Le montant de ces frais reste définitivement acquis au Prêteur, quelle que soit la suite donnée au Prêt.

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification des modalités de calcul/et ou de définition des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat à compter de la première échéance suivant la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires jours à compter de la notification faite par le Prêteur, l'Emprunteur devra dans un délai de 8 (huit) jours calendaires lui rembourser le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux des Livrets A appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des Livrets A. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par le Prêteur selon les modalités ci-après.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes.

Article 12- Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 13- Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date, porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majoré de trois cents points de base (300 bps ou 3%).

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « **Exigibilité** anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt,
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt,
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de trois cents points de base (300bps ou 3%) conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipé et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si l'exigibilité anticipée est prononcée avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité d'un montant égal au montant des frais de dossier indiqués aux Conditions Particulières,
- Si l'exigibilité anticipée est prononcée après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « **Remboursement anticipé du Prêt** » des Conditions Générales.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité et l'ensemble des sommes devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt:

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume,
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis,
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être,
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipé » n'existe.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction,
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée,
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 16- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt.

Article 17- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 18- Mobilisation - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 19- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du Prêt, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

Article 20- Circonstances nouvelles / Imprévision

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes .

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire,
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat,
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 21- Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 22- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 23- Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 24- Attribution de compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 25- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné, ...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de la relation sur ses données figurent dans la notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-données-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 26- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- -dans le cadre d'une procédure pénale,
- -ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- -avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement.
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 27- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Article 28- Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Article 29- Signature électronique

Dans l'hypothèse où le Prêteur et l'Emprunteur conviendraient de signer le Contrat de Prêt par voie électronique, ils déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Prêteur et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé, conformément aux disposition des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Le présent Contrat de Prêt n'est valablement conclu entre chacune des parties que s'il est signé par toutes les parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée. Chacune des parties conservera un exemplaire du Contrat de Prêt sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

FAIT A MARSEILLE

L'Er	Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les présentes d	ispositions et les Annexes.
	Pour le Prêteur	Pour l'Emprunteur
	Le Représentant de la Caisse d'Epargne	Le Représentant de l'Hôpital d'APT
		Nom : Danielle FREGOSI
		Qualité : Directrice
	Nom : Agnès PERRUQUE	Je certifie le caractère exécutoire du présent Contrat.
	Qualité : Responsable de Service	

COLLECTIVITE: HOPITAL D APT N° de Contrat: A2923065

Montant: 2.629.500,00 euros

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Mail: cepac-b-sce-creditbdr@cepac.caisse-epargne.fr

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT



Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression: 13/06/2023 10:55:35

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Place Estrangin pastré BP 108 13254 - MARSEILLE CEDEX 06 FRANCE

Tableau d'amortissement indicatif non contractuel

Instrument	Prêts	
Entité de Gestion	DSBD - Direction Support Bancaire au Développement	
Dossier	A2923065 - MLT LIV A d'un montant de 2 629 500.00 EUR du 13/06/2023 au 30/09/2053 Ref. Synchro : Z040888	
Client	CB0081983309 - CENTRE HOSPITALIER D'APT	

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2023	2 629 500,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 629 500,00	0,000000000
30/12/2023	0,00	21 912,50	23 263,77	0,00	0,00	0,00	45 176,27	2 607 587,50	3,500000000
30/03/2024	0,00	21 912,50	23 069,91	0,00	0,00	0,00	44 982,41	2 585 675,00	3,500000000
30/06/2024	0,00	21 912,50	23 127,43	0,00	0,00	0,00	45 039,93	2 563 762,50	3,500000000
30/09/2024	0,00	21 912,50	22 931,43	0,00	0,00	0,00	44 843,93	2 541 850,00	3,500000000
30/12/2024	0,00	21 912,50	22 488,31	0,00	0,00	0,00	44 400,81	2 519 937,50	3,500000000
30/03/2025	0,00	21 912,50	22 049,45	0,00	0,00	0,00	43 961,95	2 498 025,00	3,500000000
30/06/2025	0,00	21 912,50	22 343,45	0,00	0,00	0,00	44 255,95	2 476 112,50	3,500000000
30/09/2025	0,00	21 912,50	22 147,45	0,00	0,00	0,00	44 059,95	2 454 200,00	3,500000000
30/12/2025	0,00	21 912,50	21 712,85	0,00	0,00	0,00	43 625,35	2 432 287,50	3,500000000
30/03/2026	0,00	21 912,50	21 282,52	0,00	0,00	0,00	43 195,02	2 410 375,00	3,500000000
30/06/2026	0,00	21 912,50	21 559,47	0,00	0,00	0,00	43 471,97	2 388 462,50	3,500000000
30/09/2026	0,00	21 912,50	21 363,47	0,00	0,00	0,00	43 275,97	2 366 550,00	3,500000000
30/12/2026	0,00	21 912,50	20 937,39	0,00	0,00	0,00	42 849,89	2 344 637,50	3,500000000
30/03/2027	0,00	21 912,50	20 515,58	0,00	0,00	0,00	42 428,08	2 322 725,00	3,500000000
30/06/2027	0,00	21 912,50	20 775,48	0,00	0,00	0,00	42 687,98	2 300 812,50	3,500000000
30/09/2027	0,00	21 912,50	20 579,49	0,00	0,00	0,00	42 491,99	2 278 900,00	3,500000000
30/12/2027	0,00	21 912,50	20 161,93	0,00	0,00	0,00	42 074,43	2 256 987,50	3,500000000
30/03/2028	0,00	21 912,50	19 968,07	0,00	0,00	0,00	41 880,57	2 235 075,00	3,500000000
30/06/2028	0,00	21 912,50	19 991,50	0,00	0,00	0,00	41 904,00	2 213 162,50	3,500000000
30/09/2028	0,00	21 912,50	19 795,51	0,00	0,00	0,00	41 708,01	2 191 250,00	3,5000000000
30/12/2028	0,00	21 912,50	19 386,48	0,00	0,00	0,00	41 298,98	2 169 337,50	3,5000000000
30/03/2029	0,00	21 912,50	18 981,70	0,00	0,00	0,00	40 894,20	2 147 425,00	3,5000000000

 $Ce\ document\ ne\ constitue\ pas\ une\ facture$

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression: 13/06/2023 10:55:35

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Place Estrangin pastré BP 108 13254 - MARSEILLE CEDEX 06 FRANCE

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/06/2029	0,00	21 912,50	19 207,52	0,00	0,00	0,00	41 120,02	2 125 512,50	3,500000000
30/09/2029	0,00	21 912,50	19 011,53	0,00	0,00	0,00	40 924,03	2 103 600,00	3,500000000
30/12/2029	0,00	21 912,50	18 611,02	0,00	0,00	0,00	40 523,52	2 081 687,50	3,500000000
30/03/2030	0,00	21 912,50	18 214,77	0,00	0,00	0,00	40 127,27	2 059 775,00	3,500000000
30/06/2030	0,00	21 912,50	18 423,54	0,00	0,00	0,00	40 336,04	2 037 862,50	3,5000000000
30/09/2030	0,00	21 912,50	18 227,55	0,00	0,00	0,00	40 140,05	2 015 950,00	3,5000000000
30/12/2030	0,00	21 912,50	17 835,56	0,00	0,00	0,00	39 748,06	1 994 037,50	3,5000000000
30/03/2031	0,00	21 912,50	17 447,83	0,00	0,00	0,00	39 360,33	1 972 125,00	3,5000000000
30/06/2031	0,00	21 912,50	17 639,56	0,00	0,00	0,00	39 552,06	1 950 212,50	3,5000000000
30/09/2031	0,00	21 912,50	17 443,57	0,00	0,00	0,00	39 356,07	1 928 300,00	3,5000000000
30/12/2031	0,00	21 912,50	17 060,10	0,00	0,00	0,00	38 972,60	1 906 387,50	3,5000000000
30/03/2032	0,00	21 912,50	16 866,23	0,00	0,00	0,00	38 778,73	1 884 475,00	3,5000000000
30/06/2032	0,00	21 912,50	16 855,58	0,00	0,00	0,00	38 768,08	1 862 562,50	3,5000000000
30/09/2032	0,00	21 912,50	16 659,59	0,00	0,00	0,00	38 572,09	1 840 650,00	3,5000000000
30/12/2032	0,00	21 912,50	16 284,64	0,00	0,00	0,00	38 197,14	1 818 737,50	3,5000000000
30/03/2033	0,00	21 912,50	15 913,95	0,00	0,00	0,00	37 826,45	1 796 825,00	3,5000000000
30/06/2033	0,00	21 912,50	16 071,60	0,00	0,00	0,00	37 984,10	1 774 912,50	3,5000000000
30/09/2033	0,00	21 912,50	15 875,61	0,00	0,00	0,00	37 788,11	1 753 000,00	3,5000000000
30/12/2033	0,00	21 912,50	15 509,18	0,00	0,00	0,00	37 421,68	1 731 087,50	3,5000000000
30/03/2034	0,00	21 912,50	15 147,02	0,00	0,00	0,00	37 059,52	1 709 175,00	3,5000000000
30/06/2034	0,00	21 912,50	15 287,62	0,00	0,00	0,00	37 200,12	1 687 262,50	3,5000000000
30/09/2034	0,00	21 912,50	15 091,63	0,00	0,00	0,00	37 004,13	1 665 350,00	3,5000000000
30/12/2034	0,00	21 912,50	14 733,72	0,00	0,00	0,00	36 646,22	1 643 437,50	3,5000000000
30/03/2035	0,00	21 912,50	14 380,08	0,00	0,00	0,00	36 292,58	1 621 525,00	3,5000000000
30/06/2035	0,00	21 912,50	14 503,64	0,00	0,00	0,00	36 416,14	1 599 612,50	3,5000000000
30/09/2035	0,00	21 912,50	14 307,65	0,00	0,00	0,00	36 220,15	1 577 700,00	3,500000000
30/12/2035	0,00	21 912,50	13 958,26	0,00	0,00	0,00	35 870,76	1 555 787,50	3,500000000
30/03/2036	0,00	21 912,50	13 764,40	0,00	0,00	0,00	35 676,90	1 533 875,00	3,500000000
30/06/2036	0,00	21 912,50	13 719,66	0,00	0,00	0,00	35 632,16	1 511 962,50	3,500000000

Ce document ne constitue pas une facture

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression : 13/06/2023 10:55:35

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Place Estrangin pastré BP 108 13254 - MARSEILLE CEDEX 06 FRANCE

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2036	0,00	21 912,50	13 523,66	0,00	0,00	0,00	35 436,16	1 490 050,00	3,500000000
30/12/2036	0,00	21 912,50	13 182,80	0,00	0,00	0,00	35 095,30	1 468 137,50	3,500000000
30/03/2037	0,00	21 912,50	12 846,20	0,00	0,00	0,00	34 758,70	1 446 225,00	3,5000000000
30/06/2037	0,00	21 912,50	12 935,68	0,00	0,00	0,00	34 848,18	1 424 312,50	3,5000000000
30/09/2037	0,00	21 912,50	12 739,68	0,00	0,00	0,00	34 652,18	1 402 400,00	3,5000000000
30/12/2037	0,00	21 912,50	12 407,34	0,00	0,00	0,00	34 319,84	1 380 487,50	3,5000000000
30/03/2038	0,00	21 912,50	12 079,27	0,00	0,00	0,00	33 991,77	1 358 575,00	3,5000000000
30/06/2038	0,00	21 912,50	12 151,70	0,00	0,00	0,00	34 064,20	1 336 662,50	3,5000000000
30/09/2038	0,00	21 912,50	11 955,70	0,00	0,00	0,00	33 868,20	1 314 750,00	3,5000000000
30/12/2038	0,00	21 912,50	11 631,89	0,00	0,00	0,00	33 544,39	1 292 837,50	3,500000000
30/03/2039	0,00	21 912,50	11 312,33	0,00	0,00	0,00	33 224,83	1 270 925,00	3,5000000000
30/06/2039	0,00	21 912,50	11 367,72	0,00	0,00	0,00	33 280,22	1 249 012,50	3,5000000000
30/09/2039	0,00	21 912,50	11 171,72	0,00	0,00	0,00	33 084,22	1 227 100,00	3,5000000000
30/12/2039	0,00	21 912,50	10 856,43	0,00	0,00	0,00	32 768,93	1 205 187,50	3,5000000000
30/03/2040	0,00	21 912,50	10 662,56	0,00	0,00	0,00	32 575,06	1 183 275,00	3,5000000000
30/06/2040	0,00	21 912,50	10 583,74	0,00	0,00	0,00	32 496,24	1 161 362,50	3,5000000000
30/09/2040	0,00	21 912,50	10 387,74	0,00	0,00	0,00	32 300,24	1 139 450,00	3,5000000000
30/12/2040	0,00	21 912,50	10 080,97	0,00	0,00	0,00	31 993,47	1 117 537,50	3,500000000
30/03/2041	0,00	21 912,50	9 778,45	0,00	0,00	0,00	31 690,95	1 095 625,00	3,500000000
30/06/2041	0,00	21 912,50	9 799,76	0,00	0,00	0,00	31 712,26	1 073 712,50	3,500000000
30/09/2041	0,00	21 912,50	9 603,76	0,00	0,00	0,00	31 516,26	1 051 800,00	3,500000000
30/12/2041	0,00	21 912,50	9 305,51	0,00	0,00	0,00	31 218,01	1 029 887,50	3,500000000
30/03/2042	0,00	21 912,50	9 011,52	0,00	0,00	0,00	30 924,02	1 007 975,00	3,500000000
30/06/2042	0,00	21 912,50	9 015,78	0,00	0,00	0,00	30 928,28	986 062,50	3,5000000000
30/09/2042	0,00	21 912,50	8 819,78	0,00	0,00	0,00	30 732,28	964 150,00	3,500000000
30/12/2042	0,00	21 912,50	8 530,05	0,00	0,00	0,00	30 442,55	942 237,50	3,500000000
30/03/2043	0,00	21 912,50	8 244,58	0,00	0,00	0,00	30 157,08	920 325,00	3,500000000
30/06/2043	0,00	21 912,50	8 231,80	0,00	0,00	0,00	30 144,30	898 412,50	3,500000000
30/09/2043	0,00	21 912,50	8 035,80	0,00	0,00	0,00	29 948,30	876 500,00	3,500000000

Ce document ne constitue pas une facture

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression : 13/06/2023 10:55:35

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Place Estrangin pastré BP 108 13254 - MARSEILLE CEDEX 06 FRANCE

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/12/2043	0,00	21 912,50	7 754,59	0,00	0,00	0,00	29 667,09	854 587,50	3,500000000
30/03/2044	0,00	21 912,50	7 560,73	0,00	0,00	0,00	29 473,23	832 675,00	3,5000000000
30/06/2044	0,00	21 912,50	7 447,82	0,00	0,00	0,00	29 360,32	810 762,50	3,5000000000
30/09/2044	0,00	21 912,50	7 251,82	0,00	0,00	0,00	29 164,32	788 850,00	3,5000000000
30/12/2044	0,00	21 912,50	6 979,13	0,00	0,00	0,00	28 891,63	766 937,50	3,5000000000
30/03/2045	0,00	21 912,50	6 710,70	0,00	0,00	0,00	28 623,20	745 025,00	3,5000000000
30/06/2045	0,00	21 912,50	6 663,83	0,00	0,00	0,00	28 576,33	723 112,50	3,5000000000
30/09/2045	0,00	21 912,50	6 467,84	0,00	0,00	0,00	28 380,34	701 200,00	3,5000000000
30/12/2045	0,00	21 912,50	6 203,67	0,00	0,00	0,00	28 116,17	679 287,50	3,5000000000
30/03/2046	0,00	21 912,50	5 943,77	0,00	0,00	0,00	27 856,27	657 375,00	3,5000000000
30/06/2046	0,00	21 912,50	5 879,85	0,00	0,00	0,00	27 792,35	635 462,50	3,5000000000
30/09/2046	0,00	21 912,50	5 683,86	0,00	0,00	0,00	27 596,36	613 550,00	3,5000000000
30/12/2046	0,00	21 912,50	5 428,21	0,00	0,00	0,00	27 340,71	591 637,50	3,5000000000
30/03/2047	0,00	21 912,50	5 176,83	0,00	0,00	0,00	27 089,33	569 725,00	3,5000000000
30/06/2047	0,00	21 912,50	5 095,87	0,00	0,00	0,00	27 008,37	547 812,50	3,5000000000
30/09/2047	0,00	21 912,50	4 899,88	0,00	0,00	0,00	26 812,38	525 900,00	3,500000000
30/12/2047	0,00	21 912,50	4 652,75	0,00	0,00	0,00	26 565,25	503 987,50	3,500000000
30/03/2048	0,00	21 912,50	4 458,89	0,00	0,00	0,00	26 371,39	482 075,00	3,500000000
30/06/2048	0,00	21 912,50	4 311,89	0,00	0,00	0,00	26 224,39	460 162,50	3,500000000
30/09/2048	0,00	21 912,50	4 115,90	0,00	0,00	0,00	26 028,40	438 250,00	3,500000000
30/12/2048	0,00	21 912,50	3 877,30	0,00	0,00	0,00	25 789,80	416 337,50	3,500000000
30/03/2049	0,00	21 912,50	3 642,95	0,00	0,00	0,00	25 555,45	394 425,00	3,500000000
30/06/2049	0,00	21 912,50	3 527,91	0,00	0,00	0,00	25 440,41	372 512,50	3,500000000
30/09/2049	0,00	21 912,50	3 331,92	0,00	0,00	0,00	25 244,42	350 600,00	3,500000000
30/12/2049	0,00	21 912,50	3 101,84	0,00	0,00	0,00	25 014,34	328 687,50	3,500000000
30/03/2050	0,00	21 912,50	2 876,02	0,00	0,00	0,00	24 788,52	306 775,00	3,500000000
30/06/2050	0,00	21 912,50	2 743,93	0,00	0,00	0,00	24 656,43	284 862,50	3,500000000
30/09/2050	0,00	21 912,50	2 547,94	0,00	0,00	0,00	24 460,44	262 950,00	3,500000000
30/12/2050	0,00	21 912,50	2 326,38	0,00	0,00	0,00	24 238,88	241 037,50	3,500000000

Ce document ne constitue pas une facture

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression: 13/06/2023 10:55:35

Commentaires:

Tableau d'amortissement par date de flux

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Place Estrangin pastré BP 108 13254 - MARSEILLE CEDEX 06 FRANCE

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/03/2051	0,00	21 912,50	2 109,08	0,00	0,00	0,00	24 021,58	219 125,00	3,5000000000
30/06/2051	0,00	21 912,50	1 959,95	0,00	0,00	0,00	23 872,45	197 212,50	3,5000000000
30/09/2051	0,00	21 912,50	1 763,96	0,00	0,00	0,00	23 676,46	175 300,00	3,5000000000
30/12/2051	0,00	21 912,50	1 550,92	0,00	0,00	0,00	23 463,42	153 387,50	3,5000000000
30/03/2052	0,00	21 912,50	1 357,05	0,00	0,00	0,00	23 269,55	131 475,00	3,5000000000
30/06/2052	0,00	21 912,50	1 175,97	0,00	0,00	0,00	23 088,47	109 562,50	3,5000000000
30/09/2052	0,00	21 912,50	979,98	0,00	0,00	0,00	22 892,48	87 650,00	3,500000000
30/12/2052	0,00	21 912,50	775,46	0,00	0,00	0,00	22 687,96	65 737,50	3,500000000
30/03/2053	0,00	21 912,50	575,20	0,00	0,00	0,00	22 487,70	43 825,00	3,500000000
30/06/2053	0,00	21 912,50	391,99	0,00	0,00	0,00	22 304,49	21 912,50	3,5000000000
30/09/2053	0,00	21 912,50	196,00	0,00	0,00	0,00	22 108,50	0,00	3,5000000000
Total	2 629 500.00	2 629 500.00	1 412 238.75	0.00	2,000.00	0.00	4 043 738 75		·

Ce document ne constitue pas une facture